



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES LAURENTIDES

RÈGLEMENT NUMÉRO 424-2025

DÉCRÉTANT LA TARIFICATION DES ACTIVITÉS, BIENS ET SERVICES DE LA MRC DES
LAURENTIDES SUR UNE PARTIE DU PARC ÉCO-LAURENTIDES

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides est gestionnaire du parc Éco-Laurentides en vertu d'une *Convention de gestion territoriale* intervenue entre elle et le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), agissant pour et au nom du gouvernement du Québec, le 30 août 2027;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de sa gestion et conformément aux responsabilités qui lui sont confiées, la MRC des Laurentides a entrepris un projet de développement afin de veiller à la bonne marche du site, à sa préservation et à sa viabilité;

CONSIDÉRANT QU'à cette fin, la MRC des Laurentides est signataire d'un bail de location à des fins d'usage public et communautaire à but non lucratif d'une partie du parc Éco-Laurentides, d'une superficie locative approximative de 1 030,40 hectares, intervenu le 2 mai 2024;

CONSIDÉRANT QUE les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1) prévoient qu'une municipalité peut financier tout ou partie de ses biens, services ou activités au moyen d'un mode de tarification, tel qu'une compensation, un prix exigé de façon ponctuelle ou sous forme d'abonnement;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la MRC des Laurentides d'imposer une tarification pour les activités, biens et services qu'elle fournit au parc Éco-Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance tenue le 21 août 2025, un membre du conseil a déposé un projet de règlement et a donné un avis de motion pour l'adoption du présent règlement, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1);

CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement, le préfet de la MRC a mentionné l'objet de celui-ci, sa portée et son coût;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement sont disponibles depuis le dépôt de l'avis de motion, pour consultation;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le règlement numéro 424-2025 intitulé « *Règlement décrétant la tarification des activités, biens et services de la MRC des Laurentides sur une partie du parc Éco-Laurentides* » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long ici reproduit.

2. Domaine d'application

Le présent règlement s'applique sur la partie du parc Éco-Laurentides louée par la MRC des Laurentides, soit une partie des lots 5 502 356, 5 503 660, 5 503 661, 5 504 044, 5 504 045 et 5 504 046 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, d'une superficie de 1 030,40 hectares, tel qu'illustré à l'annexe A des présentes.

3. Définitions

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- | | |
|--------------|--|
| « Adulte » : | désigne toute personne physique âgée de 18 à 59 ans inclusivement. |
| « Aîné » : | désigne toute personne physique âgée de 60 ans et plus. |
| « Enfant » : | désigne toute personne physique de 17 ans et moins. |



Règlements de la Municipalité régionale de comté
des Laurentides

- « Groupe » : désigne un regroupement de 12 personnes et plus, à l'exclusion des groupes scolaires.
- « MRC » : désigne la Municipalité régionale de comté des Laurentides.
- « Officier désigné » : désigne tout employé de la MRC ou de la Société expressément mandaté pour assurer l'application du présent règlement.
- « Résident » : désigne toute personne physique propriétaire ou locataire d'un immeuble situé sur le territoire de la MRC des Laurentides.
- « Non-résident » : désigne toute personne physique qui n'est pas propriétaire ou locataire d'un immeuble situé sur le territoire de la MRC des Laurentides.
- « Société » : désigne la Société des parcs de la MRC des Laurentides.
- « Site » : désigne la partie du parc Éco-Laurentides visé par le présent règlement, telle que déterminée à l'article 2.

4. Tarification

Toute personne physique ou morale qui accède au Site, loue des équipements ou utilise les biens et services offerts, est facturée conformément à la tarification édictée au présent règlement.

4.1. Droit d'accès journalier au Site	
Enfant	Gratuit
Adulte	10,00 \$
Aîné	7,00 \$
Groupe	5,00 \$ / personnes

4.2. Passe annuelle pour l'accès au Site [valide du 1 ^{er} avril au 31 mars]	
Enfant	Gratuit
Adulte résident	80,00 \$
Aîné résident	56,00 \$
Adulte non-résident	160,00 \$
Aîné non-résident	112,00 \$

4.3. Passe de saison pour l'accès au Site [valide du 1 ^{er} avril au 30 novembre]	
Enfant	Gratuit
Adulte résident	40,00 \$
Aîné résident	28,00 \$
Adulte non-résident	80,00 \$
Aîné non-résident	56,00 \$

4.4. Location d'embarcation				
	1 heure	2 heures	4 heures	1 jour
Canot	20,00 \$	25,00 \$	48,00 \$	60,00 \$
Kayak [Tandem]	20,00 \$	25,00 \$	48,00 \$	60,00 \$
Kayak [Solo]	15,00 \$	20,00 \$	38,00 \$	50,00 \$
Kayak [Solo enfant]	15,00 \$	20,00 \$	38,00 \$	50,00 \$
Planche à pagaie	15,00 \$	20,00 \$	38,00 \$	50,00 \$
Pédalo	20,00 \$	25,00 \$	48,00 \$	60,00 \$



Pagaie ou veste de flottaison [sans location d'embarcation]	5,00 \$	5,00 \$	10,00 \$	10,00 \$
Bateau de pêche	---	---	---	69,99 \$

4.5. Location de salle de conférence [disponible entre 8h et 17h]		
	1 à 4 heures	Plus de 4 heures
Groupe scolaire MRC	Gratuit	Gratuit
Groupe scolaire hors-MRC	Gratuit	Gratuit
Groupe ¹	100,00 \$	200,00 \$
¹ Une réduction de 20% des frais est applicable pour tout organisme à but non lucratif.		

4.6. Classe nature		
	4 heures	1 jour
Groupe scolaire MRC	Gratuit	Gratuit
Groupe scolaire hors-MRC	Gratuit	Gratuit
Groupe ¹	80,00 \$	160,00 \$
¹ Une réduction de 20% des frais est applicable pour tout organisme à but non lucratif.		

5. Application des taxes

Lorsqu'applicable, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) sont incluses aux tarifs fixés par le présent règlement, selon les taux prescrits à la date de la facturation.

6. Modalités de paiement

À l'égard de la tarification aux activités, biens et services offerts par la MRC des Laurentides, le paiement doit être effectué comptant, par carte de débit ou par carte de crédit, et ce, au moment de l'acquisition ou de la location du bien ou du service visé.

7. Application et gestion du règlement

La MRC des Laurentides confie à la Société et à tout Officier désigné la responsabilité de la gestion de l'application du présent règlement.

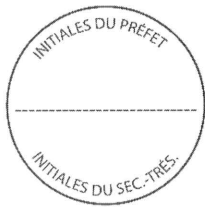
À ce titre, la Société est notamment autorisée à :

- 7.1. Percevoir les droits d'accès et de tout autre tarif prévu au présent règlement;
- 7.2. Assurer le contrôle et la vérification des paiements effectués par les usagers; et
- 7.3. Prendre toute mesure nécessaire à l'application des dispositions du présent règlement, incluant la signalisation et l'information au public.

8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Mont-Blanc, ce 18 septembre 2025.



Règlements de la Municipalité régionale de comté
des Laurentides

(Signé)

Marc L'Heureux
Préfet

(Signé)

Nancy Pelletier
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 21 août 2025
Dépôt du projet de règlement : 21 août 2025
Adoption : 18 septembre 2025
Entrée en vigueur : 23 septembre 2025
Affichage de l'avis de publication : 23 septembre 2025

JE, SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE EST
UNE COPIE CONFORME DU DOCUMENT ORIGINAL.
CE 2025-09-23 